



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissement de l'impôt

Question écrite n° 12643

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'interprétation de l'article 240 du code général des impôts. Celui-ci prévoit que les commissions, courtages, ristournes, commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations doivent être déclarés dans l'état annuel DAS 2. S'il est possible d'éliminer de ces rémunérations toutes celles provenant d'actes de commerces, et par assimilation de prestations de service d'artisans, qu'en est-il des redevances de groupe, forfaitaires ou non versées par ses filiales à une société mère ou par de telles sociétés à des sociétés sœurs ? Qu'en est-il également de certains services facturés à leur clientèle par les établissements bancaires et financiers et ne consistant ni en loyer d'argent, ni en frais d'encaissement ? Il lui demande donc de lui donner la définition la plus exhaustive possible de cet article.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 240 du code général des impôts, les personnes ou organismes qui versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations, doivent mentionner ces sommes sur une déclaration spéciale lorsqu'elles excèdent 500 francs par an pour un même bénéficiaire. Pour l'application de ces dispositions, les commissions et courtages s'entendent des rémunérations versées à des intermédiaires de commerce ou à des mandataires qui exercent cette activité à titre principal ou accessoire. À cet égard, les commissions versées aux établissements bancaires en rémunération des prestations de services qu'ils réalisent en tant que mandataires doivent être déclarées sur l'état annuel DAS 2. Les ristournes commerciales sont des remises « hors facture » consenties par les entreprises de vente à leurs clients commerçants et payées à ces derniers en fin d'année. Les vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations s'entendent d'une manière générale, quelle que soit la dénomination retenue par les parties, de toutes les sommes versées à l'occasion d'actes ou de prestations effectuées à titre habituel ou occasionnel qui ne revêtent pas, par leur nature même, le caractère d'actes de commerce. La nature des redevances de groupe évoquées par l'honorable parlementaire ne pourrait être précisée que si l'administration avait connaissance des prestations exactes rendues en contrepartie.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12643

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2096